

COPAREF Pays de la Loire

Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation

Nantes le 20 juillet 2015

Message du COPAREF Pays de la Loire aux organismes de formation concernant l'établissement des listes CPF

Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) créé par la loi du 5 mars 2014 assure notamment le déploiement en région des politiques paritaires concernant l'emploi et la formation en concertation avec l'Etat et le Conseil régional. A ce titre il est responsable de l'établissement des listes régionales interprofessionnelles relatives au compte personnel de formation (CPF).

Constatant certaines difficultés dans l'appropriation des dispositions portant sur l'établissement des «listes CPF» alors que celles-ci peuvent avoir un caractère impactant sur vos activités, le COPAREF souhaite apporter les clarifications suivantes :

Cadre général pour la constitution des listes de formation éligibles au CPF

La loi confie aux partenaires sociaux nationaux réunis au sein du COPANEF , des COPAREF et des CPNE, la constitution des listes de formations éligibles au compte personnel formation. On distingue 3 types de listes :

- la liste nationale interprofessionnelle (LNI) définie par le COPANEF est commune aux salariés et demandeurs d'emploi.
- La liste régionale interprofessionnelle (LRI) constituée par le COPAREF distingue la liste accessible aux salariés, de celle à destination des demandeurs d'emploi résidant dans la région concernée
- Les listes des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) des branches professionnelles sont accessibles aux salariés de la branche

Le CPF doit permettre à chaque actif de suivre, à son initiative, des formations répondant aux besoins de l'économie et favorisant la sécurisation de son parcours professionnel.

Comment est construite la liste régionale interprofessionnelle ?

La liste régionale interprofessionnelle est constituée par le COPAREF à partir des formations collectives et individuelles s'adressant aux demandeurs d'emploi et financées par Pôle emploi et le Conseil régional.

Les représentants des secteurs professionnels proposent d'ajouter d'autres formations tant pour les salariés que pour les demandeurs d'emploi selon leurs besoins.

Les formations proposées doivent répondre aux critères d'éligibilité réglementaire et ne doivent pas être inscrites sur la liste nationale interprofessionnelle afin d'éviter un cumul inutile.

Ce que disent les critères réglementaires d'éligibilité :

- les formations d'accompagnement à la VAE et celles permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences sont éligibles de droit et de fait

COPAREF Pays de la Loire

Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation

- les formations figurant au RNCP (titres, diplômes et CQP) ou à l'inventaire des certifications et habilitations ainsi que les formations validées par un CQP sont éligibles de droit mais il appartient aux partenaires sociaux de faire leurs choix.

Il n'existe donc pas de procédure prédéterminée pour faire inscrire une formation sur une liste. Le critère principal qui rend éligible une formation au CPF, partagé par l'ensemble des partenaires sociaux, est son caractère opérant au regard du marché de l'emploi et des besoins économiques. Il appartient donc aux représentants des secteurs d'activités d'exprimer leurs besoins.

Toutes les actions financées par la région sont-elles inscrites de fait dans la liste régionale interprofessionnelle ?

Le COPAREF n'est pas tenu par la loi d'inscrire sur les listes la totalité des formations financées par les régions et peut définir des critères de sélection de ces formations.

La loi définit la procédure suivante à l'article L. 6323-21 du code du travail : pour élaborer la liste régionale interprofessionnelle, le COPAREF se fonde principalement sur le programme régional de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi (formations financées par le Conseil régional, Pôle Emploi et AGEFIPH). Le COPAREF peut faire le choix « eu égard à la situation de l'emploi dans la région, d'ajouter ou, par décision motivée, de retrancher des formations par rapport à ce programme régional ».

Toutes les formations validées par un diplôme, un titre, un CQP ou une certification sont-elles automatiquement éligibles au CPF ?

Si la loi fixe comme condition qu'une formation soit qualifiante pour pouvoir être éligible au CPF, il ne s'agit pas d'une condition suffisante : Les formations inscrites au RNCP ne sont éligibles au CPF que si elles figurent sur une des trois listes établies par les partenaires sociaux au niveau national, régional et de branche prévues par l'article L. 6323-16 du travail.

Il en va de même pour les certifications versées à l'inventaire : le simple fait qu'une certification soit inscrite à l'inventaire n'emporte pas son éligibilité au CPF.

Le code CPF est attribué à la certification et à l'éditeur de liste et non au prestataire de formation. Ces listes font l'objet de plusieurs révisions dans l'année. Le COPAREF étudie les demandes adressées par les branches professionnelles.

Le CPF est un élément nouveau du système de formation mais ce n'est pas le seul dispositif !

En 2013, la dépense moyenne des entreprises pour la formation était de 2,7% de la masse salariale. Rappelons que les financements affectés au CPF sont de 0,2% de la masse salariale.

Le CPF prévoit un nombre d'heures maximum de 150 heures. Ce quota ne suffira pas à financer des formations plutôt longues. Il est donc prévu que le CPF puisse être abondé par divers acteurs, structures ou organismes afin de permettre le financement de formations longues. Des heures complémentaires peuvent ainsi être financées par : l'employeur, le titulaire du compte lui-même, un OPCA, un OPACIF, l'État, la Région, Pôle emploi, l'AGEFIPH (pour la formation des

COPAREF Pays de la Loire

Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation

personnes en situation de handicap)... Mais cet abondement ne s'impose pas à ces financeurs qui peuvent y recourir selon leurs propres critères et en fonction du projet du porteur.

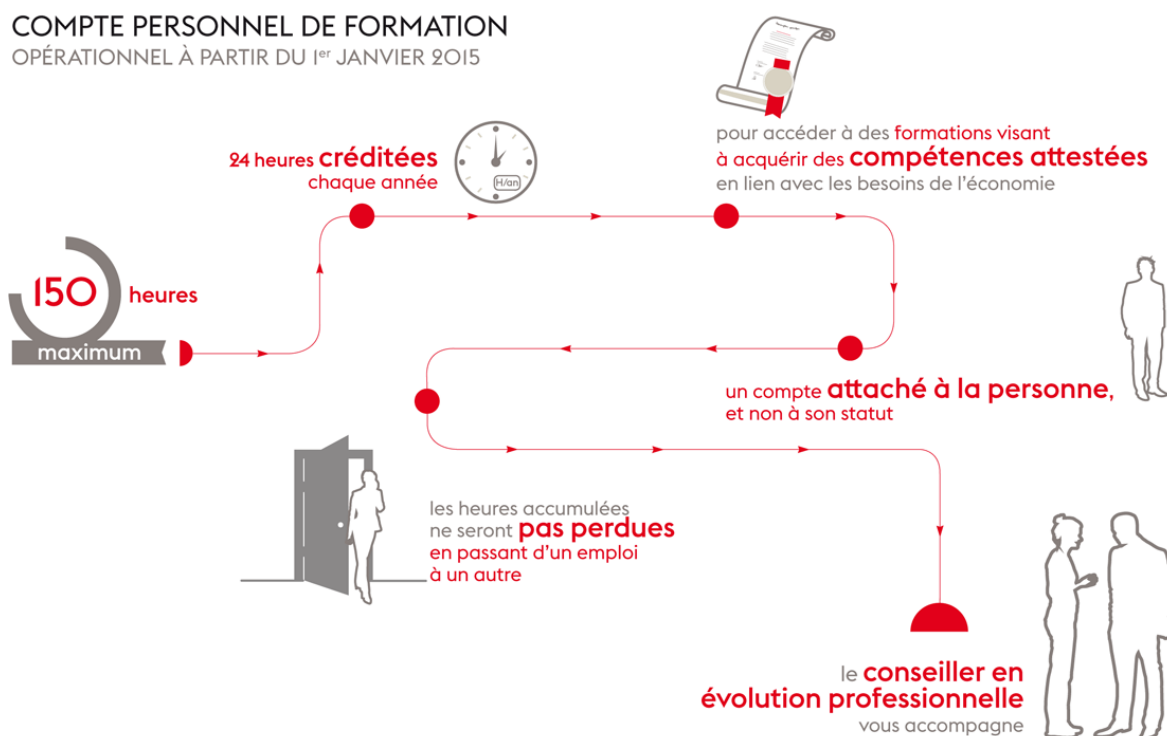
Le CPF n'est pas tout et les autres dispositifs continuent à exister pour répondre aux besoins spécifiques. Ainsi, par exemple, concernant les salariés, il convient de rappeler que le plan de formation des entreprises a vocation à prendre en compte les adaptations de compétences utiles à l'activité et à son développement et que les périodes de professionnalisation ont aussi pour objet la sécurisation des parcours.

Concernant les demandeurs d'emploi, un projet de formation ne peut être refusé au motif qu'il n'est pas éligible au CPF. Ainsi, les formations restent accessibles pour les demandeurs d'emploi que ces actions soient éligibles ou non au CPF.

CPF et CSP

Les partenaires sociaux participent au financement d'une formation en CSP si cette dernière est inscrite sur les listes CPF dédiées aux demandeurs d'emploi ou sur la liste CPF de la CPNE relatif au dernier emploi occupé par le demandeur. Le financement peut aussi être assuré dans le cadre des autres dispositifs publics. Figurer sur une liste CPF n'est donc pas une condition obligatoire pour suivre une formation dans le cadre d'un CSP.

Schéma 1 : Le compte personnel de formation



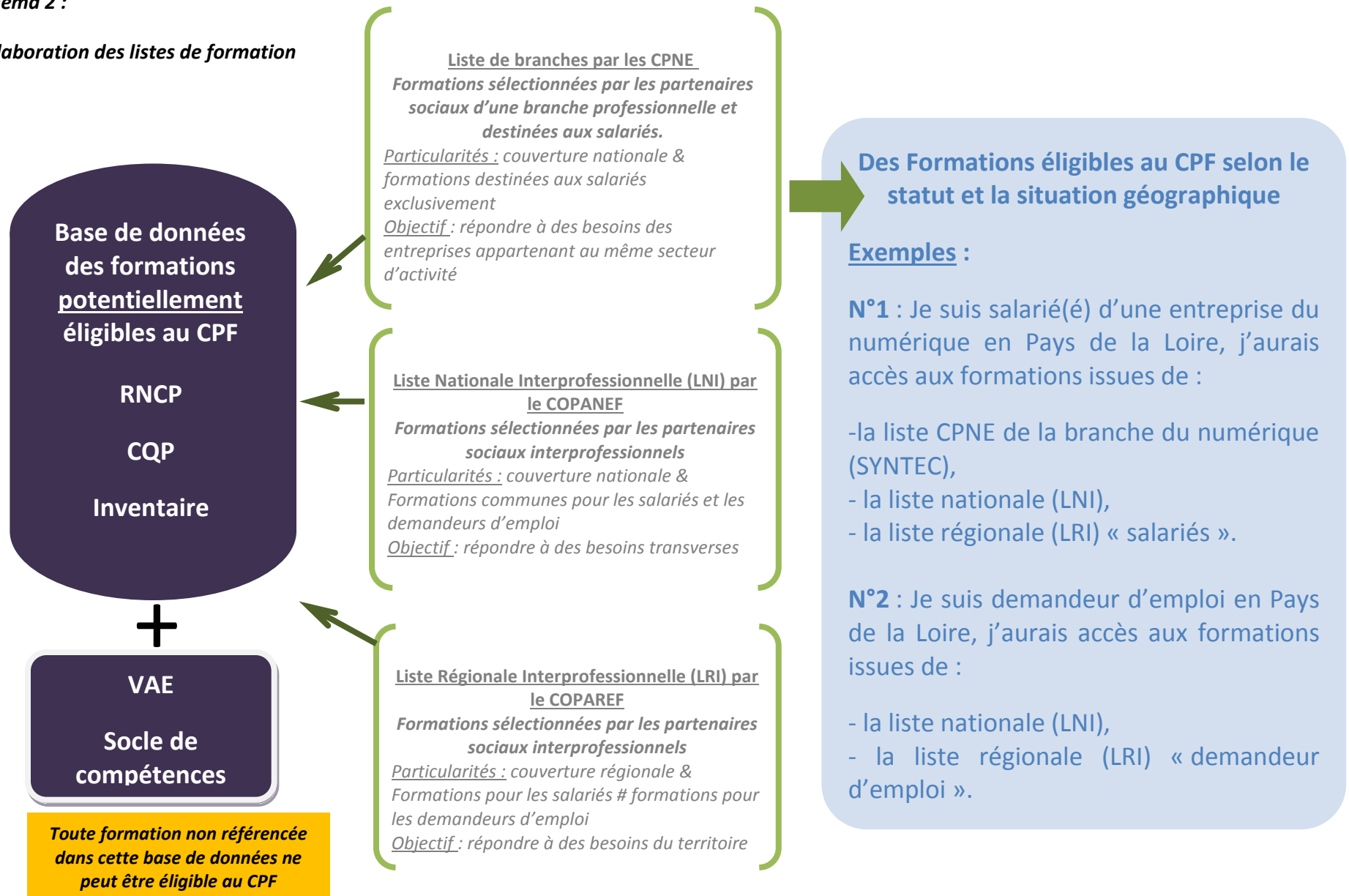
Source : info formation, N° 867, du 1er au 14 décembre 2014, p.14.

COPAREF Pays de la Loire

Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation

Schéma 2 :

L'élaboration des listes de formation



Coparef Pays de la Loire

9 Boulevard Alexandre Millerand 44 000 Nantes - coparefpaysdelaloire@gmail.com

COPAREF Pays de la Loire

Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation

Pourquoi et comment saisir son offre de formation auprès du Carif Oref ?

Dans le cadre de ses missions confiées par l'Etat, la Région et les partenaires sociaux, le GIP Carif-Oref des Pays de la Loire assure l'alimentation et la maintenance de la base de données de l'offre régionale de formation. Cette base recense à ce jour 2 250 organismes de formation situés dans la région en présentant leurs différents domaines d'intervention.

Elle décrit également l'exhaustivité des actions de formation sur financement public qui constituent essentiellement le programme régional des formations du Conseil régional, mais aussi des actions sur financement privé, prioritairement certifiantes, que les organismes de formation peuvent présenter en autosaisie, avant validation par le Carif-Oref.

Cette base régionale alimente quotidiennement le site d'information Orientation-paysdelaloire, les sites nationaux Intercariforef, Orientation pour tous et moncompteformation. Elle alimente également les systèmes d'information de Pôle emploi et des missions locales. La fiabilité des informations récoltées est d'autant plus importante qu'elle a des incidences auprès des prescripteurs dans leur relation au quotidien avec les bénéficiaires.

Le site Orientation-paysdelaloire permet en outre une lisibilité des actions de formations de la région éligibles au CPF pour salariés et/ou demandeurs d'emploi, à partir d'une information reçue quotidiennement par la Caisse des dépôts et consignations.

Quelles sont les structures assurant le conseil en évolution professionnelle ?

La mise en place du Conseil en Evolution Professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes de bénéficier d'informations et d'un accompagnement pour la définition et la mise en œuvre de leur projet professionnel. L'arrêté du 16 juillet 2014 a désigné comme opérateurs du CEP les organismes suivants : Pôle emploi, les Missions locales, Cap emploi, les OPACIF, l'APEC. Ces structures ont, depuis le 1er janvier 2015, pour mission de réaliser un conseil en évolution professionnelle et d'accueillir les personnes qui souhaiteraient en bénéficier.

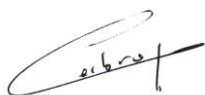
Pour aller plus loin :

- Le site officiel du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social comporte des espaces « FAQ » recensant les questions les plus fréquentes posées par les titulaires, les employeurs ou les professionnels de l'emploi et de la formation professionnelle :
<http://www.moncompteformation.gouv.fr/faq>.
- Consulter et télécharger les listes : <http://www.fpspp.org/portail/easysite/fpspp/copanef/les-actualites/copanef-actualites>
- Consulter le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et l'inventaire :
<http://www.cncp.gouv.fr/>
- Sur Orientation-paysdelaloire : Présentation / Actualités du CPF / En savoir plus / Tout savoir sur la réforme
<http://www.orientation-paysdelaloire.fr/Le-Compte-personnel-de-formation/Onglet/Presentation>

Les sites du FPSPP et de la CNCP sont des passages obligés pour suivre les évolutions liées à ces questions

Le Président - Jean Cesbron

La Vice Présidente - Anne Flore Marot



Coparef Pays de la Loire

9 Boulevard Alexandre Millerand 44 000 Nantes - coparefpaysdelaloire@gmail.com